

NC 23

Les opérations en devises dans les établissements bancaires

Objectifs

01. La Norme Comptable Tunisienne NC 15 relative aux opérations en monnaies étrangères définit les règles de prise en compte, d'évaluation et de présentation relatives aux opérations en devises conclues par les entreprises.

02. Bien que l'ensemble de ces règles s'appliquent également aux établissements bancaires, cette norme ne couvre pas les opérations effectuées dans le cadre de l'activité courante des banques. Elle ne définit pas non plus les règles relatives à la comptabilité distincte en devises que les banques doivent tenir conformément aux dispositions de la Norme Comptable relative au contrôle interne et l'organisation comptable dans les établissements bancaires.

03. L'objectif de la présente norme est de définir les règles de tenue de la comptabilité multi-devises et de traitement des opérations en devises réalisées par les établissements bancaires dans le cadre de leur activité courante, notamment les opérations de financement, de dépôts, de prêts et emprunts, de portefeuille et de change au comptant et à terme.

Champ d'application

04 La présente norme s'applique aux établissements bancaires tels que définis par les textes en vigueur régissant l'activité bancaire.

Définitions

05 Dans la présente norme, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

- a) **Date d'arrêté comptable** : désigne la date de clôture d'une période comptable.
- b) **Période comptable** : désigne l'exercice comptable ou toute autre période comptable au terme de laquelle l'établissement bancaire est tenu, en vertu des dispositions légales et réglementaires, de présenter des situations comptables ou des états financiers intermédiaires ou annuels.
- c) **Monnaie de référence** : désigne la monnaie de comptabilisation soit la monnaie dans laquelle sont libellés les états financiers publiés par l'établissement bancaire, en vertu des dispositions légales et statutaires. Elle correspond généralement à la monnaie locale, soit le Dinar Tunisien.
- d) **Devise** : désigne une monnaie autre que la monnaie de référence, ainsi que les métaux précieux tels que l'or monétaire détenus sous une forme négociable.
- e) **Position de change** : correspond, pour une devise donnée, au solde des avoirs nets de la banque dans cette devise.
- f) **Risque de change** : correspond à une dépréciation possible d'une créance ou d'un avoir ou à une appréciation possible d'une dette, libellés en devises.
- g) **Éléments monétaires** : désignent les actifs et passifs, y compris les comptes de régularisation, qui doivent être encaissés ou payés pour des montants fixes ou déterminables, ainsi que les engagements reçus et donnés portant sur un nombre déterminé d'unités monétaires à encaisser ou à payer. Les titres, qu'ils soient à revenu fixe ou variable, classés dans la catégorie du portefeuille- titres commercial sont également traités comme éléments monétaires libellés dans la monnaie du prix payé à l'achat lorsqu'ils sont cotés sur le marché dans cette monnaie et destinés à être vendus par le règlement du prix dans cette même monnaie.

h) **Cours de change au comptant en vigueur** : correspond, pour une date donnée, au cours de change au comptant interbancaire de la veille publié par la Banque Centrale de Tunisie.

Comptabilité multi-devises

06. Les opérations effectuées en devises doivent être enregistrées en comptabilité de façon distincte par la tenue d'une comptabilité autonome dans chacune des devises utilisées. Cette comptabilité tenue selon le système dit en partie double doit permettre la détermination périodique de la position de change.

07. La position de change, dans une devise, correspond à la valeur totale des actifs détenus dans cette devise augmentée de la valeur totale des engagements à recevoir dans la devise et diminuée de la valeur totale des passifs et de la valeur des engagements à livrer dans la même devise. Elle reflète le risque lié aux engagements nets de la banque en devises et diffère, de ce fait, de la position de trésorerie qui exprime les disponibilités en devises uniquement. La position globale de change correspond à la somme de toutes les contre-valeurs dans la monnaie de référence des positions de change par devise.

08. Les engagements hors bilan en devises qui ont une faible probabilité de réalisation, telle que les cautions, avals et autres engagements de garantie, ne sont pas, en général, pris en compte dans la détermination de la position de change.

09. De façon générale, la position de change peut être affectée par trois types d'opérations: opérations libellées dans la même devise, opérations entre deux devises, opérations entre une devise et la monnaie de référence.

10. Les opérations libellées dans la même devise affectent la position de change si elles engendrent une rupture de l'équilibre entre les ressources et les emplois dans la même devise. C'est le cas notamment des opérations de transferts entre des comptes clients de sommes dans la même devise, et qui donnent lieu à la perception de commissions au profit de la banque.

11. Les opérations entre deux devises engendrent systématiquement une modification des positions de change dans chacune des devises. Elles peuvent également affecter la position globale de change en raison des différences existant entre les parités de chacune des devises par rapport à la monnaie de référence.

12. Les opérations entre une devise et la monnaie de référence engendrent systématiquement une modification de la position de change puisqu'elles affectent de façon unilatérale soit les ressources soit les emplois dans la devise. Par exemple, une opération d'achat de devises au comptant se traduit au niveau de la devise uniquement par un accroissement des actifs détenus dans cette devise, la contrepartie consistant dans la diminution des actifs détenus dans la monnaie de référence.

Les commissions et autres revenus perçus à l'occasion de ces opérations n'affectent pas la position de change lorsqu'elles sont prélevées dans la monnaie de référence. **13.** Pour assurer la tenue de comptabilité autonome par devise, il est fait usage des comptes techniques "position de change", "contre-valeur position de change" et "ajustement devises". Ces comptes présentent l'avantage d'assurer la tenue d'une comptabilité équilibrée à même de limiter les risques d'erreurs et d'identifier clairement les opérations affectant la position de change.

14. Les comptes "position de change" sont des comptes ouverts au bilan et en hors bilan dans la comptabilité de chacune des devises. Ils enregistrent la contrepartie des opérations ayant un impact sur la position de change.

15. Les comptes "contre-valeur position de change" sont des comptes ouverts au bilan et en hors bilan dans la comptabilité en monnaie de référence. Ils enregistrent la contrepartie des opérations ayant un impact sur la position de change converties dans la monnaie de référence.

16. Les comptes "ajustement devises", sont des comptes ouverts au bilan et hors bilan dans la comptabilité en monnaie de référence. Les comptes d'ajustement devises ouverts en hors bilan servent à déterminer le résultat de change sur les opérations en devises figurant en hors bilan à la date d'arrêté des états financiers. Les comptes d'ajustement devises ouverts au bilan servent à transférer au bilan le résultat de change figurant dans les comptes ajustement devises du hors bilan.

Mécanisme de tenue de la comptabilité multi-devises

17. Conformément au paragraphe 06, les opérations effectuées en devises sont enregistrées dans la comptabilité ouverte dans chacune des devises. Elles sont ensuite converties et reversées dans la comptabilité en monnaie de référence.

Le processus de tenue d'une comptabilité multi-devises comporte généralement les étapes suivantes: la conversion de charges et produits libellés en devises, la réévaluation des comptes de position et la détermination et le traitement des différences de change.

Conversion des charges et produits libellés en devises

18. Les charges et produits libellés en devises influent sur la position de change. Ils doivent être comptabilisés dans la comptabilité ouverte au titre de chaque devise concernée dès que les conditions de leur prise en compte sont réunies, puis convertis dans la comptabilité en monnaie de référence.

19. De façon générale, la conversion des charges et produits libellés en devises peut se faire selon différentes périodicités: quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, etc. Cependant, cette périodicité ne pourrait s'étaler au delà de la période au titre de laquelle un arrêté comptable doit être établi.

20. Au delà de la périodicité de conversion, la question importante concernant la conversion des charges et produits libellés en devises se rapporte au taux de change à utiliser. Dans la mesure où ces opérations influent sur la position de change dès qu'elles sont prises en compte dans la comptabilité, plus le taux de conversion se rapproche de celui en vigueur à la date de leur prise en compte, plus la dissociation entre le résultat de change et le résultat de l'opération elle-même se fait de façon fiable.

21. Les charges et produits libellés en devises sont convertis dans la comptabilité en monnaie de référence sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date de leur prise en compte dans la comptabilité tenue en devises.

Toutefois, un cours de change moyen hebdomadaire ou mensuel peut être utilisé pour l'ensemble des opérations comptabilisées dans chaque devise au cours de cette période. Dans ce cas, la base de détermination du taux de change moyen doit être indiquée dans les notes aux états financiers.

22. Les charges et produits libellés en devises courus et non échus à la date d'arrêté comptable sont convertis sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date de l'arrêté comptable. Toutefois, dans le cas où elles ont fait l'objet de façon anticipée d'une opération de couverture spécifique, la conversion doit être faite sur la base du cours de change de l'opération de couverture.

Réévaluation des comptes de position en date d'arrêté

23. A chaque arrêté comptable, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan figurant dans chacune des comptabilités devises sont convertis et reversés dans la comptabilité en monnaie de référence.

24. A l'exception des éléments non monétaires et des engagements de change à terme, cette conversion est faite sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date d'arrêté.

Constatation du résultat de change

25. A chaque arrêté comptable, les différences entre, d'une part, les éléments d'actif, de passif et de hors bilan réévalués conformément aux paragraphes 23 et 24, et d'autre part, les montants correspondants dans les comptes de contre-valeur de position de change sont prises en compte en résultat de la période considérée, à l'exception des différences de change visées aux paragraphes 26 et 27 ci-après.

26. Les différences relatives à des opérations de change dont le risque de change est supporté par l'Etat ne sont pas prises en compte en résultat. Elles sont enregistrées dans des comptes de régularisation.

27. Les différences positives résultant de la réévaluation d'éléments libellés dans des devises dont les marchés ne présentent pas une liquidité suffisante ne sont pas prises en compte en résultat de la période considérée. Elles sont enregistrées dans des comptes de régularisation.

28. Un marché est considéré comme présentant une liquidité suffisante lorsque :

(a) il existe soit un marché organisé, soit un marché de gré à gré fonctionnant régulièrement à l'intervention d'établissements bancaires tiers mainteneurs de marché assurant des cotations permanentes de cours acheteurs et vendeurs dont les fourchettes correspondent aux usages du marché ;

(b) les titres, valeurs ou instruments financiers concernés peuvent, compte tenu des volumes régulièrement traités sur leur marché, être réalisés à tout moment sans incidence significative sur les cours.

Opérations devises contre devises

29. Il existe plusieurs méthodes pour comptabiliser les opérations réalisées devises contre devises. Ces méthodes varient selon le choix de la monnaie dans laquelle le résultat de l'opération va être exprimé ainsi que de la base de conversion dans la monnaie de référence.

30. Généralement, l'une des deux devises, au moins, est régulièrement cotée dans la monnaie de référence sur le marché.

La méthode la plus simple consiste à décomposer l'opération en deux transactions séparées réalisées contre la monnaie de référence. Celle-ci joue le rôle de monnaie pivot.

La contre-valeur dans la monnaie de référence est déterminée sur la base du cours de change sur le marché pour une des deux devises considérées (appelée devise directrice). Le cours de change relatif à l'autre devise est déduit de façon à équilibrer les contre-valeurs de chacune des deux devises dans la monnaie de référence.

31. Lorsque aucune des devises n'est cotée dans la monnaie de référence sur le marché, il peut être approprié d'utiliser l'une des devises comme monnaie pivot. L'opération est, dans un premier temps, rapportée dans cette monnaie et le résultat est en définitive converti dans la monnaie de référence.

Change au comptant

32. Les opérations de change au comptant sont des opérations d'achat et de vente de devises dont les parties ne diffèrent pas le dénouement, ou ne diffèrent le dénouement qu'en raison des délais d'usage.

Le délai d'usage correspond au délai nécessaire à la mise en œuvre de la livraison des devises qui est généralement de 2 jours ouvrables.

33. Lorsque le dénouement d'une opération de change au comptant est différé, sa réalisation est analysée en deux temps :

- à la date d'engagement, à laquelle les parties concluent le contrat
- à la date de mise à disposition, à laquelle les devises sont effectivement livrées.

34. Les opérations de change au comptant avec délai d'usage doivent être comptabilisées en hors bilan dès la date d'engagement et au bilan à la date de mise à disposition.

Change à terme

35. Les opérations de change à terme sont les opérations d'achat et de vente de devises dont les parties décident de différer le dénouement pour des motifs autres que les délais d'usage. Elles se traduisent ainsi par un engagement d'acheter ou de vendre une certaine quantité de devises, à un cours déterminé, à une date future donnée.

Les opérations de change à terme peuvent être conclues à des fins de couverture ou à des fins spéculatives.

36. Les opérations de change à terme à des fins de couverture ont pour but et pour effet de compenser ou de réduire le risque de variation du cours de change portant sur un élément monétaire ou un ensemble homogène d'éléments monétaires au regard du risque de fluctuation du taux de change.

37. Pour être qualifiée d'opération de couverture, l'opération de change à terme doit satisfaire les conditions suivantes :

- (a) l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts doit exposer l'établissement bancaire à un risque de variation du cours de change ;**
- (b) l'opération de couverture doit être qualifiée comme telle dès l'origine ;**
- (c) l'élément couvert ou l'ensemble homogène d'éléments couverts et l'opération de couverture doivent être libellés dans la même devise.**

Change à terme à des fins spéculatives

38. A la date d'engagement, les opérations de change à terme à des fins spéculatives sont converties au cours de change à terme tel que prévu par le contrat. Elles sont comptabilisées en hors bilan.

A chaque arrêté comptable, les engagements sont réévalués sur la base du cours de change à terme pour le terme restant à courir à la date d'arrêté. Toute différence de change résultant de cette réévaluation est portée dans sa totalité en résultat.

Change à terme à des fins de couverture

39. Les opérations de change à terme à des fins de couverture peuvent être effectuées pour couvrir des éléments de bilan et de hors bilan de natures différentes : soit des éléments évalués au cours au comptant, tel est le cas par exemple d'un contrat de change à terme conclu en vue de couvrir un prêt accordé en devises, soit des éléments évalués au cours à terme, tel est le cas par exemple d'un contrat de change à terme conclu en vue de couvrir une autre opération de change à terme.

40. Les engagements de change à terme conclus à des fins de couverture sont convertis, à la date de leur engagement, et réévalués à la date de chaque arrêté comptable sur la base du cours de change utilisé pour la conversion et l'évaluation des éléments couverts. Les différences positives et négatives résultant de cette réévaluation sont prises en compte de façon symétrique à la prise en compte des gains et pertes de change sur les éléments couverts.

41. En application de cette règle, les opérations de change à terme conclues pour couvrir des éléments de bilan et de hors bilan évalués au cours de change au comptant sont comptabilisées de la façon suivante :

- à la date d'engagement, le montant nominal du contrat est converti sur la base du cours de change au comptant en vigueur à cette date.

La différence entre le montant nominal du contrat converti sur la base du cours de change au comptant et celui converti sur la base du cours de change à terme prévu par le contrat constitue un report ou déport et est comptabilisée en hors bilan séparément. Cette différence constitue un report lorsque le cours à terme est supérieur au cours au comptant et un déport lorsque le cours à terme est inférieur au cours au comptant.

Les reports et déports sont étalés au prorata temporise sur la période du contrat et imputés comme produits et charges assimilés à des intérêts.

- à chaque date d'arrêté comptable, le montant du contrat est réévalué sur la base du cours de change au comptant en vigueur à cette date. La différence de change ainsi dégagée est comptabilisée en résultat de manière identique mais de sens inverse que la différence de change constatée sur les éléments couverts.

42. Les opérations de change à terme conclues pour couvrir d'autres opérations de change à terme sont traitées comme étant des opérations de change à terme conclues à des fins spéculatives conformément au paragraphe 38 de la norme.

Éléments non monétaires

43. Les éléments non monétaires en devises que peuvent détenir les banques concernent généralement les immobilisations corporelles et incorporelles et les titres, qu'ils soient à revenu fixe ou variable, classés dans la catégorie du portefeuille d'investissement. Ces éléments peuvent être financés soit en monnaie de référence soit en devises.

44. Lorsqu'ils sont financés en monnaie de référence, et conformément à la Norme Comptable NC 15 relative aux opérations en monnaies étrangères, les éléments non monétaires sont convertis au cours de change en vigueur à la date de leur enregistrement.

45. Ces éléments peuvent être comptabilisés dans la comptabilité devise et convertis à chaque arrêté comptable dans la comptabilité en monnaie de référence, ou directement comptabilisés dans la comptabilité en monnaie de référence.

46. Lorsque les éléments non monétaires financés en monnaie de référence sont comptabilisés dans la comptabilité devise et convertis à chaque arrêté comptable dans la comptabilité en monnaie de référence, les dotations aux amortissements, et le cas échéant les dotations aux provisions et les reprises sur provisions relatives à ces éléments sont également comptabilisées dans la comptabilité devise et converties à chaque arrêté comptable dans la comptabilité en monnaie de référence sur la base du cours de change utilisé pour la conversion des éléments auxquelles ces dotations et reprises se rapportent.

47. Les éléments non monétaires financés en devises sont convertis, et réévalués à chaque date d'arrêté comptable sur la base du cours de change au comptant en vigueur à la date de conversion ou d'arrêté comptable. Les différences de change résultant de la réévaluation sont comptabilisées en résultat de manière symétrique aux différences de change constatées sur le financement. Dans ce cas, la perte ou gain de change enregistré lors de la réévaluation des éléments non monétaires est compensé par le gain ou la perte de change résultant de la réévaluation du financement.

Informations à fournir

48. Les méthodes comptables adoptées pour le traitement des opérations en devises doivent être indiquées dans les notes aux états financiers. Ces méthodes concernent notamment :

- la base de conversion des charges et produits libellés en devises lorsqu'une base autre que le cours de change au comptant en vigueur à la date de leur prise en compte dans la comptabilité devise est utilisée ;
- les bases utilisées pour la réévaluation des positions en devises
- les règles de prise en compte des différences de change en résultat.

49. Les notes aux états financiers doivent indiquer les informations suivantes lorsqu'elles sont significatives :

- le montant global de la contre-valeur en monnaie de référence de l'actif et du passif en devises.
- la valeur des opérations de change au comptant non dénouées à la clôture de l'exercice.
- la valeur des opérations de change à terme non dénouées à la clôture de l'exercice en distinguant les opérations conclues à des fins de couverture de celles conclues dans un but spéculatif .
- le montant des autres engagements relatifs à des opérations en devises.

Date d'application

50. La présente norme est applicable aux états financiers relatifs aux exercices ouverts à partir du 1er Janvier 1999.